# Art. 9 Zone spéciale

Les zones spéciales (SPEC) sont destinées à recevoir les équipements et les activités économiques qui ne sont pas admissibles dans les zones définies aux ART. 5, ART. 6, ART. 7 et ART. 8. Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

Sont visées ici les stations-service.

La zone spéciale station-service est réservée à l’exploitation d’une station-service y compris les prestations de services liées aux activités d’une station-service, telles qu’une activité de « shop en libre-service ».